



date  
d'entrée:

[www.impotsdirects.public.lu](http://www.impotsdirects.public.lu)

## Décompte annuel de l'année 2016 modèle 163 R F

échéance du dépôt de la demande de régularisation: 31.12.2017 (article 17 du règl. gr.-d. portant exécution de l'article 145 LIR)

Ce modèle **163 R** est destiné uniquement aux contribuables salariés ou pensionnés **résidents**, résidant pendant une période ou pendant toute l'année **2016** au Grand-Duché, non-soumis à une imposition par voie d'assiette. Les contribuables soumis à une imposition **par voie d'assiette** doivent remplir le **modèle 100** (explications et pièces à joindre voir notes en bas de page 6).

### signalétique

	contribuable		contribuable conjoint	
nom	101		102	
prénom	103		104	
n° d'identification personnelle luxembourgeois ou date de naissance	105		106	
	année	mois	jour	année
profession, genre d'activité	107		108	
téléphone en journée / adresse courriel	109		110	
<b>domicile ou séjour habituel actuel</b>				
numéro-rue	111	112	113	114
code postal - localité	115	116	117	118
pays	119	à partir du <sup>1</sup> 120	121	à partir du <sup>1</sup> 122
<b>ancien domicile ou séjour habituel, à indiquer uniquement en cas de changement d'adresse entre le 1.1.2016 et aujourd'hui</b>				
autre numéro-rue au cours de 2016	123	124	125	126
autre code postal - localité	127	128	129	130
autre pays	131	du 1.1.2016 au 132	133	du 1.1.2016 au 134

1 L'adresse luxembourgeoise fait foi pour déterminer le bureau d'imposition compétent du contrôle. Au cas où il y a eu plus d'une adresse luxembourgeoise au cours de l'année d'imposition du 1.1. au 31.12., celle du 31.12. fait foi. Les frais de déplacement sont influencés par le domicile et les lieux de travail (voir point 3 page 3).

### coordonnées bancaires

titulaire du compte	135		
code IBAN	136	SWIFT BIC	137

### état civil (partenaires voir page 4 point 1)

<input type="checkbox"/> célibataire <input type="checkbox"/> marié(é), <input type="checkbox"/> divorcé(e) <input type="checkbox"/> veuf / veuve	depuis le: <input type="text"/> 138	<input type="checkbox"/> séparé (voir note 9. en bas de page 6) <input type="checkbox"/> en vertu d'une <b>dispense légale</b> accordée <input type="checkbox"/> en vertu d'un jugement de <b>séparation de corps</b> prononcé <input type="checkbox"/> en vertu d'une <b>dispense de l'autorité judiciaire</b> accordée <input type="checkbox"/> <b>de fait</b> , c'est-à-dire en rupture de vie commune depuis	le: <input type="text"/> 139
--	-------------------------------------	--	------------------------------

### activités et revenus (salaires, pensions et autres)

Tout activité et revenu doivent être renseignés pour l'année d'imposition du 1.1. au 31.12.2016 (noms des différents employeurs et caisses de pension, prestations de chômage, vacances, congé sans rémunération, études etc.). Une copie de chaque certificat annuel de "salaire" ou de "rente / pension", "de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés" est à annexer.

	du	au	employeur du contribuable	140	du	au	employeur du contribuable/conjoint	141
les détails des revenus, périodes d'activité et d'inactivité, rémunéré ou non, sont à renseigner pour l'année d'imposition du 1.1. au 31.12.2016								

# ENFANTS

n° d'identification personnelle										année 2016	

## 1. enfants ayant fait partie du ménage du contribuable (modérations d'impôt pour enfants<sup>1</sup>)

nom et prénom de l'enfant	date de naissance / n° d'identification personnelle	demande de la modération sous forme de dégrèvement <sup>2</sup>	spécification de la formation professionnelle (école/université) <sup>3</sup>
a) enfants âgés de moins de 21 ans au 1.1.2016 ou nés en cours de l'année			
	201	202	
		<input type="checkbox"/>	203
	204	205	
		<input type="checkbox"/>	206
	207	208	
		<input type="checkbox"/>	209
	210	211	
		<input type="checkbox"/>	212
b) enfants âgés d'au moins 21 ans au 1.1.2016 et ayant poursuivi de façon continue des études de formation professionnelle (école/université) <sup>3</sup>			
	213	214	216
		<input type="checkbox"/>	215
	217	218	
		<input type="checkbox"/>	219
	221	222	
		<input type="checkbox"/>	223
			224
c) enfants âgés d'au moins 21 ans au 1.1.2016 jouissant de l'allocation familiale continuée (enfants handicapés ou infirmes)			
	225	226	
		<input type="checkbox"/>	227

- A moins de ranger dans la classe d'impôt 2, les contribuables ont droit à la **classe d'impôt 1A**, lorsque leur ménage comprend un enfant ayant droit à une **modération** d'impôt sous forme de boni par la **CAE**, d'aide financière pour études supérieures par le **CEDIES**, d'aide aux volontaires par le **SNJ** ou de dégrèvement<sup>2</sup>, point 6 **mémento**.  
Du moment que mère et père vivent en union libre, ensemble avec leur enfant commun, celui-ci fait partie du ménage du contribuable qui a été attributaire du premier versement 2016 du boni pour enfant. Si, au titre de l'année d'imposition 2016, la modération a été attribuée directement à l'enfant, sous quelque forme que ce soit, la classe d'impôt **1A** et la majoration de certains plafonds seront accordées à la mère. Celle-ci peut néanmoins y renoncer en faveur du père imposé séparément (**modèle 104**). Un enfant ne peut, pour une même année, faire partie de plus d'un ménage, **circulaire LIR n° 123/1 du 12 janvier 2011**.
- Les cases 203, 206, 209, 212, 215, 219, 223 ou 227 sont uniquement à cocher au cas où la modération n'a été accordée, ni sous forme de boni, ni sous forme d'aide financière pour études supérieures ni sous forme d'aide aux volontaires, point 6.2 **mémento**.
- Prière d'indiquer cases 216, 220 ou 224 le **nom de l'école/université** dans laquelle l'enfant d'au moins 21 ans a poursuivi ses études au courant de 2016.

## 2. enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable

voir rubrique **charges extraordinaires - CE** page 6 cases 614 à 638

## 3. demande de l'application du crédit d'impôt monoparental - CIM

Les détails ci-dessous sont à indiquer pour toute demande d'un **crédit d'impôt monoparental**. Le montant maximal de 750 € peut être réduit si l'enfant bénéficie d'allocations<sup>4</sup>. Le demandeur doit avoir au moins un enfant dans son ménage. Il doit être rangé dans la classe 1A et ne peut pas être marié, point 5.4 **mémento**.

nom et prénom de l'enfant (enfant(s) visé(s) sub 1 ci-dessus)	genre des allocations <sup>4</sup> perçues au bénéfice de l'enfant	montant mensuel des allocations perçues au bénéfice de l'enfant <sup>4</sup>
	228	229
		<input type="checkbox"/>
	231	232
		<input type="checkbox"/>
	234	235
		<input type="checkbox"/>

- Par allocations, il convient de comprendre les rentes alimentaires, le paiement des frais d'entretien, de garde, d'éducation et de formation professionnelle, etc. Les rentes-orphelins et les prestations familiales (allocations familiales, boni pour enfant, etc.) n'entrent pas en ligne de compte. Lorsque des parents supportent ensemble les frais d'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, le CIM est ramené à 0.

## 4. demande de la bonification d'impôt pour enfant

Les détails ci-dessous sont à indiquer pour toute demande de **bonification d'impôt** pour enfant pour lequel le droit à une modération d'impôt a expiré en 2014 ou en 2015. (Au-delà d'un revenu imposable ajusté de 76.600 € la bonification d'impôt n'est plus accordée, sauf lorsque le nombre d'enfants visés au point 1 ci-dessus dépasse 5 unités).

nom et prénom de l'enfant	date de naissance / n° d'identification personnelle
	236
	237
	238
	239

# FRAIS D'OBTENTION - FO - FRAIS DE DEPLACEMENT - FD - LIEU DE TRAVAIL ABATTEMENT EXTRA-PROFESSIONNEL

n° d'identification personnelle	année 2016										
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td> </tr> </table>											

1. Les **partenaires demandeurs d'une imposition collective** conformément au tarif de la classe d'impôt 2 doivent remplir le **modèle 100**. Leurs demandes sont soumises aux conditions d'application de l' **article 3bis LIR**, point 2.2 **mémento**.

## 2. époux, dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente, ne vivant pas en fait séparés, article 3, lettre d) LIR

Les **époux** (mariés), **dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente, demandeurs d'une imposition collective** conformément au tarif de la classe d'impôt 2, doivent remplir le **modèle 100**. Leurs demandes sont soumises aux conditions d'application de l'**article 3, lettre d) LIR**, point 2.1 d) **mémento**.

## 3. déductions pour frais de déplacement - FD et autres frais d'obtention - FO (dépenses faites en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver les recettes)

Pour calculer les **frais de déplacement forfaitaires**, l'éloignement se mesure en **unités d'éloignement à 99 €** par an, exprimant les distances kilométriques en ligne droite entre les diverses communes du domicile et du ou des lieux de travail, sans tenir compte du moyen de locomotion. A partir de l'année 2013, les 4 premières unités - FD à 99 € ou 396 € des **tableaux du mémorial A N° 25 13 février 2012** ne sont plus prises en compte. **La déduction forfaitaire est plafonnée annuellement à 26 unités à 99 € (ou 2.574 €)**. Si au cours de l'année d'imposition 2016 du 1.1. au 31.12.2016, suite à un changement de la commune de résidence ou de la commune du lieu de travail, les unités d'éloignement augmentent, l'augmentation prend effet à partir du début du mois où intervient le changement. Une diminution des unités au cours de l'année 2016 n'a pas d'effet pour l'année 2016.

Pour l'année 2012 comprise, une déduction forfaitaire minimale annuelle pour frais de déplacement - FD de 4 unités à 99 € (ou 396 €) était accordée automatiquement à tout salarié. Comme la déduction de ce minimum forfaitaire de 396 € était intégrée au tarif du barème sur les salaires, ce minimum n'était pas déduit du salaire brut pour le calcul de l'impôt retenu à la source suivant le barème sur les salaires. Ce minimum n'était donc pas visiblement inscrit sur une fiche de retenue d'impôt principale 2012. Une seule fiche de retenue d'impôt principale est émise par ménage.

**3.a** Le forfait pour **frais de déplacement - FD** est dépendant des communes du domicile et du lieu de travail. Le détail peut également être annexé.

	contribuable			contribuable conjoint		
localité	lieu de travail 301			lieu de travail 302		
période	du 303	au 304		du 305	au 306	
fréquence	jours <input type="checkbox"/>	par semaine <input type="checkbox"/>	307	jours <input type="checkbox"/>	par semaine <input type="checkbox"/>	308
		par mois <input type="checkbox"/>			par mois <input type="checkbox"/>	
localité	lieu de travail 309			lieu de travail 310		
période	du 311	au 312		du 313	au 314	
fréquence	jours <input type="checkbox"/>	par semaine <input type="checkbox"/>	315	jours <input type="checkbox"/>	par semaine <input type="checkbox"/>	316
		par mois <input type="checkbox"/>			par mois <input type="checkbox"/>	

**3.b** Une **déduction forfaitaire pour autres frais d'obtention - FO de 540 € à tout salarié, respectivement 300 € à tout pensionné, est accordée automatiquement**. Comme la déduction de ces minima forfaitaires est intégrée au tarif des barèmes sur les salaires ou sur les pensions, ces minima ne sont pas déduits du salaire brut pour le calcul de l'impôt retenu à la source suivant ces deux barèmes. Ces minima ne sont donc pas visiblement inscrits sur une fiche de retenue d'impôt principale. Si le montant des frais effectifs est inférieur au minimum forfaitaire, celui-ci s'y substitue. Si le montant des frais effectifs est supérieur au minimum forfaitaire, le détail des frais effectifs est à motiver et à annexer.

**3.c** Pour une **déduction du forfait majoré pour frais d'obtention - FO des salariés invalides ou handicapés**, une copie du certificat médical indiquant le degré de la réduction de capacité de travail est à annexer ( **voir également** rubrique charges extraordinaires - **CE** page 6 cases 605 à 608).

## 4. abattement extra-professionnel

Lorsque l'un des époux réalise des revenus d'une activité professionnelle et l'autre touche depuis moins de 3 ans (36 mois), au début de l'année d'imposition, une pension de retraite, la date ci-dessous est à indiquer pour toute demande de déduction d'un abattement extra-professionnel au sens de l'**article 129b LIR, alinéa 2 c)** applicable aux époux imposables collectivement. L'**abattement extra-professionnel** s'élève à 4.500 € par année d'imposition ou à 375 € par mois entier d'assujettissement à l'impôt, article 129b, alinéa 2, lettre c) **LIR**, point 4.3) **mémento**.

La rente / pension existe depuis le 317

# DEPENSES SPECIALES - DS

n° d'identification personnelle	année 2016																				
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td> </tr> </table>											<table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td> </tr> </table>										

## 1. dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire

Ne sont à déclarer que les dépenses qui ne sont à considérer ni comme dépenses d'exploitation, ni comme frais d'obtention et qui ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés.

DS1

### A. arrangements de rentes et de charges permanentes

1. dus en vertu d'une obligation particulière

401
-----

2. payés au conjoint divorcé (maximum 24.000 € par conjoint divorcé):

402
-----

- à l'occasion d'un divorce par consentement mutuel

403
-----

- fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé après le 31.12.1997

405
-----

- fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé avant le 1.1.1998

404 une demande conjointe du débiteur et du bénéficiaire de la rente est jointe à la présente

détails concernant les arrangements de rentes et de charges permanentes versés (cases 401 à 405)

nom et adresse complète du bénéficiaire	nature de la rente	charges et arrangements acquittés en 2016
406	407	408
409	410	411

### B. intérêts débiteurs en relation économique avec des prêts de consommation, finançant des voitures, des biens meubles etc. (les intérêts en rapport avec des immeubles bâtis ou en voie de construction sont à remplir feuille "L" modèle 100)

nom et adresse du créancier	relation économique de la dette	montant de la dette au 31.12.2016	intérêts débiteurs	subvention, bonification
412	413	414	415	416
417	418	419	420	421
422	423	424	425	426
427	428	429	430	431

le montant le moins élevé (plafond ou total) est à inscrire dans la case 434

plafond de 336 €, majoré de son propre montant pour le conjoint imposable collectivement et pour chaque enfant ayant droit à une modération d'impôt

432
-----

total (int. déb. - subvention, bonification)

433
-----

434
-----

### C. cotisations payées à titre personnel en raison d'une assurance continuée, volontaire ou facultative, et d'un rachat de périodes en matière d'assurance pension auprès d'un régime de sécurité sociale

435
-----

### D. primes d'assurance

1. primes versées à titre d'assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile à des compagnies d'assurance agréées et ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne (ne sont pas déductibles les primes en relation avec les risques suivants: dégâts, vol, incendie, bris de glace, casco, etc.)

2. cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues, dont le but est d'assurer les risques de maladie, d'accident, d'incapacité de travail, d'infirmité, de chômage, de vieillesse ou de décès

entreprise d'assurance / mutuelle	risque assuré (indiquer en outre le début et la fin de la durée contractuelle des assurances en cas de vie)	primes (taxes et frais compris)
436	437	438
439	440	441
442	443	444
445	446	447
448	449	450
451	452	453

le montant le moins élevé (plafond ou total) est à inscrire dans la case 456

plafond de 672 €, majoré de son propre montant pour le conjoint imposable collectivement et pour chaque enfant ayant droit à une modération d'impôt

454
-----

total

455
-----

456
-----

majoration plafond: versement d'une prime unique au titre d'une assurance temporaire au décès à capital décroissant en vue d'assurer

le remboursement d'un prêt consenti pour:  457 l'acquisition d'un équipement professionnel  458 les investissements en besoins personnels d'habitation;

chaque enfant déclenche une majoration du plafond à utiliser au choix (indiquer le nombre d'enfants):

soit du contribuable

459
-----

soit du conjoint

460
-----

# DEPENSES SPECIALES - DS

n° d'identification personnelle	année 2016										
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td> </tr> </table>											

## 1. dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire (suite)

E. primes versées en vertu d'un contrat de **prévoyance-vieillesse** visé à l'article 111bis LIR

compagnie d'assurance / établissement de crédit	primes payées en 2016			
	début du contrat	fin du contrat	contribuable	contribuable conjoint
501	502	503	504	505
506	507	508	509	510
511	512	513	514	515
les primes ne sont déductibles que jusqu'à concurrence du <b>plafond prévu pour les contrats de prévoyance-vieillesse</b>			516	517

<b>total</b>	518
--------------	-----

F. cotisations versées à des caisses d'**épargne-logement** agréées dans un Etat membre de l'Union Européenne en vertu d'un contrat d'épargne-logement

caisse d'épargne-logement	début du contrat	cotisations versées en 2016
519	520	521
522	523	524
525	526	527

le montant le moins élevé (plafond ou total) est à inscrire dans la case 530

plafond de 672 €, majoré de son propre montant pour le conjoint imposable collectivement et pour chaque enfant ayant droit à une modération d'impôt	528	<b>total</b>	529
---	-----	--------------	-----

	530
--	-----

total des dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire (cases 401 à 530)

	531
--	-----

si le montant des dépenses spéciales (case 531) est inférieur au minimum forfaitaire, celui-ci s'y substitue. **Le minimum forfaitaire s'élève à 480 € par an**; ce montant est doublé dans le chef des époux salariés **imposables collectivement** et percevant chacun des **revenus d'une occupation salariée**. Comme la déduction de ce minimum forfaitaire est intégrée au tarif des barèmes sur les salaires ou sur les pensions, ces minima ne sont pas déduits du salaire brut pour le calcul de l'impôt retenu à la source suivant le barème sur les salaires ou sur les pensions. Ce minimum n'est donc pas visiblement inscrit sur une fiche de retenue d'impôt principale.

	532
--	-----

## 2. dépenses spéciales déductibles en dehors du minimum forfaitaire

**DS2**

A. prélèvements et **cotisations en raison de l'affiliation obligatoire** (volontaire ou facultative voir case 435) à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger

en relation avec des revenus indigènes non exonérés	533
---	-----

en relation avec des revenus étrangers exonérés	534
---	-----

B. cotisations personnelles dans le cadre de la **Loi relative aux Régimes Complémentaires de Pension (LRCP)** instaurée le 8.6.1999 (déductibles à concurrence d'un plafond de 1.200 €)

	535
--	-----

C. **libéralités** (la somme des dons ne peut être ni inférieure à 120 €, ni supérieure à 1.000.000 € et elle ne peut pas dépasser 20% du total des revenus nets; les détails des montants dépassant ces limites peuvent être reportés sur les deux années d'imposition subséquentes et doivent être indiqués sur une annexe)

bénéficiaire	montant	bénéficiaire	montant
536	537	538	539
541	542	543	544
545	546	547	548
550	551	552	553
554	555	556	557

report 2014	540
-------------	-----

report 2015	549
-------------	-----

libéralités 2016	558
------------------	-----

total des **dépenses spéciales déductibles** (cases 531 ou 532 et 533 à 558)

	559
--	-----

n° d'identification personnelle										année 2016	

**1. demande pour un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires**

<sup>601</sup> abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires (article 127 LIR) qui sont inévitables et qui réduisent de façon considérable la faculté contributive.

*Le détail des charges doit être indiqué ci-après. Dans le cas de frais de maladie, le montant brut, le détail des frais exposés et le détail des remboursements par des tiers sont à joindre. Dans le cas de l'entretien de parents nécessiteux, leurs noms, le détail de leurs revenus, la durée de l'entretien, le montant de la charge et le ménage, dont les parents nécessiteux font partie, sont à indiquer.*

	602
	603
	604

**abattements forfaitaires** prévus pour les charges extraordinaires suivantes:

<sup>605</sup> **invalidité et infirmité** (règlement grand-ducal modifié du 7 mars 1969)

taux de la réduction de la capacité de travail  %

certificat médical:  <sup>607</sup> en annexe  <sup>608</sup> déjà présenté

<sup>609</sup> **frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance, frais de garde d'enfant** (règlement grand-ducal modifié du 31 décembre 1998)

montant mensuel des  pendant  mois montant annuel des frais

nom du bénéficiaire (hommes/femmes de charge, crèche, etc.)

<sup>614</sup> abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires en raison des **enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable**; le montant maximal déductible par enfant est de 3.480 € par an

nom et prénom de l'enfant	date de naissance / n° d'identification personnelle	montant annuel des frais	spécification de la formation professionnelle (école/université) <sup>1</sup>
---------------------------	---	--------------------------	---

a) enfants âgés de **moins de 21 ans** au 1.1.2016 ou nés en cours de l'année - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et d'éducation.

615	616	617
618	619	620
621	622	623

b) enfants âgés d'**au moins 21 ans** au 1.1.2016 - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études

624	625	626	627
628	629	630	631

1 Prière d'indiquer case 627 ou 631 le **nom de l'école/université** dans laquelle l'enfant d'au moins 21 ans a poursuivi ses études au courant de 2016.

**2. signature**

Le(s) / La soussigné(es) affirme(nt) que la présente déclaration est sincère et complète. Les détails (enfants, frais d'obtention, frais de déplacement, lieu de travail, dépenses spéciales, charges extraordinaires) font partie intégrante de la présente demande. Une copie de tous les revenus mondiaux (indigènes et étrangers) de l'année d'imposition du 1.1. au 31.12.2016 est jointe en annexe.

lieu	, date	signature
------	--------	-----------

**explications:** Sont soumis à une imposition **par voie d'assiette modèle 100**, entre autres:

- les contribuables salariés ou pensionnés dont le revenu imposable, passible de retenue, dépasse 100.000 €, point 5.1 **mémento**;
- les contribuables détenteurs d'au moins une fiche de retenue d'impôt additionnelle, à taux fixe, si la somme du revenu imposable, passible de retenue, dépasse 36.000 € pour les contribuables des classes d'impôt 1 ou 2 et 30.000 € pour ceux de la classe d'impôt 1A, point 5.1 **mémento**;
- les bénéficiaires de revenus nets de plus de 600 €, non passibles de retenue, point 5.1 **mémento**;
- les **partenaires**, sur demande page 3 **modèle 100**;
- les **époux** demandant l'application de l'article 3, lettre d) LIR, point 2.1 d) **mémento**.
- les débiteurs d'**intérêts en rapport avec des immeubles bâtis ou en voie de construction**, sur demande feuille "L" **modèle 100**.

**précisions pièces à joindre:**

- Une copie de chaque **certificat annuel de "salaire" ou de "rente / pension"**, "de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés" est à annexer.
- Les contribuables résidents doivent annexer leurs revenus **indigènes et étrangers** (mondiaux) de l'année d'imposition du 1.1. au 31.12. Ils sont soumis à l'impôt sur le revenu en raison de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers, point 1. **mémento**. Ils obtiennent, sur demande, une régularisation des retenues d'impôt, sous réserve toutefois que les salaires indigènes et les revenus étrangers sont incorporés dans une base imposable fictive pour déterminer le taux d'impôt global qui est applicable au revenu soumis au décompte annuel (article 11bis du régl. gr.-d. portant exécution de l'article 145 LIR).
- Sauf s'ils l'ont déjà prestée, les **conjoints séparés ou en instance de divorce** sont priés de joindre une copie de l'autorisation judiciaire de résidence séparée, les dispensant de vivre ensemble. En principe, une copie du **jugement de première comparution** ou de la **«première ordonnance du juge des référés»** ou de toute autre décision de justice équivalente. La rupture de la communauté de vie des époux peut ainsi être confirmée par l'autorité compétente préalablement au jugement de divorce. Sous certaines conditions, ces contribuables peuvent bénéficier de la classe d'impôt 2 pendant les 3 années d'imposition qui suivent l'année de la rupture. Pendant cette **période transitoire de 3 années** d'imposition, le tarif de la cote d'impôt dû est calculé conformément à la classe d'impôt 2, sans qu'il y ait imposition collective des époux, **disposition transitoire** et point 6.1.3. c) **mémento**.
- Sauf s'ils l'ont déjà prestée, un **fonctionnaire international** (FI) ou son conjoint sont priés de joindre une copie de la reconnaissance du statut établie, de préférence, par le service du personnel du fonctionnaire. Le traitement d'un FI peut être exempt pour déterminer l'impôt sur le revenu au Luxembourg (article 12 **protocole no 7 UE** et article 19 traité **OTAN**). Un FI tombant sous l'article 13 du protocole UE est également invité à joindre une copie établie, de préférence, par le service du personnel confirmant son pays de résidence au moment de son entrée au service. Un FI de l'UE conserve pendant son service actif son domicile fiscal dans l'état de résidence qu'il possède au moment de son entrée au service et peut être indiqué page 1. Sa pension d'invalidité, d'ancienneté ou de survie peut également être exempte au Luxembourg. Sur [www.rts.lu](http://www.rts.lu) vous retrouvez les autres contribuables soumis à une imposition par voie d'assiette **rubrique a-z**, lettre "A", **assiette** ou lettre "M" **mémento**, en trois langues (English, Français et Deutsch). Le portail de l'administration luxembourgeoise [guichet.lu](http://guichet.lu) décrit également les procédures les plus fréquentes.